



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2018
DELIBERATION N° : 2018.02.03

OBJET : REFUS DU DECLASSEMENT DES COMPTEURS D'ELECTRICITE EXISTANTS ET DE LEUR ELIMINATION

NOMENCLATURE : 3. Domaine et patrimoine / 3.5 – Actes de gestion du domaine public / 3.5.6 - Autres

Date de convocation : 5 Avril 2018
Membres en exercice : 27
Membres présents : 20
Représentés : 06
Non représenté : 01

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

L'an deux mil dix-huit, le DOUZE AVRIL à 19 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est assemblé en nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Louis BISCARRAT, Maire.

Etaient présents : L.BISCARRAT – Maire / J.C. AILLOT – C.MAFFRE – G.CLEMENSON – A.DEL BASSO – F.PANZA – M.QUESTA – Adjoint / M.CHRETIEN – G.RATAJEZAK – H.FAURE – C.ORTIZ – L.CHAVANY – P.RELING – PR.MARTIN – S.CAPPEAU-FREJABUE – T.VERMEILLE – L.BUFFA – S.TRIBOLET – P.BELMONTET – P.VERGER – Conseillers municipaux

Excusés représentés : GA.FLEURY par L.BISCARRAT / A.SCIACQUA-LERIDON par F.PANZA / S.MOLINET-LECLAIRE par PR.MARTIN / A.PERIN par J.C.AILLOT / MC.FOLIO par T.VERMEILLE / S.VANDEVOORDE par P.BELMONTET

Non représenté : E.CRETIN-RAFFET

Secrétaire de séance : Hervé FAURE

Secrétaire de séance adjointe : Magalie LEFER – Directrice Générale des Services ne participant pas aux débats

Le Conseil Municipal,

VU le rapport présenté par M. Jean-Claude AILLOT, Adjoint aux affaires générales et à la sécurité,

VU les articles L. 2121-29, L 2122-21 et L 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution,

CONSIDERANT que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leurs groupements désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les compteurs relèvent du domaine public de la commune,

CONSIDERANT que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public,

2018 -

Envoyé en préfecture le 16/04/2018

Reçu en préfecture le 16/04/2018

Affiché le 18 AVR. 2018

ID : 084-218400562-20180412-2018_02_03-DE

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU
12 AVRIL 2018**

N° : 2018.02.03

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,

CONSIDERANT que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune,

CONSIDERANT que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public,

CONSIDERANT qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien,

CONSIDERANT que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement,

CONSIDERANT que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public,

CONSIDERANT que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination,

CONSIDERANT que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour, 5 contre (L.BISCARRAT – GA.FLEURY – M.QUESTA – G. RATAJEZAK – A.SCIACQUA-LERIDON), 1 abstention (F.PANZA) :

- 1° - **REFUSE** le déclassement des compteurs d'électricité existants.
- 2° - **INTERDIT** l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.
- 3° - **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,
Ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme le 13 avril 2018,

Le Maire,
Louis BISCARRAT



NOTIFICATION : le ____ / ____ / _____ à :